

**BASE DES CONCLUSIONS**  
**Normes touchées par des modifications apportées**  
**à la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières**

La présente Base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). Elle traite du chapitre 7110, INTERVENTION DE L'AUDITEUR SUR DES DOCUMENTS DE PLACEMENT D'ENTITÉS OUVERTES ET FERMÉES, du chapitre 7115, INTERVENTION DE L'AUDITEUR SUR DES DOCUMENTS DE PLACEMENT D'ENTITÉS OUVERTES ET FERMÉES — EXIGENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ACTUELLES, et de la Note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-30, «Consentement et accord présumé de l'auditeur à l'égard de documents de placement», mais n'en fait pas partie.

**Objectif de la Base des conclusions**

La présente Base des conclusions résume brièvement les objectifs que poursuit le CNAC en apportant des modifications aux chapitres 7110 et 7115 et à la NOV-30; les étapes de la publication pour commentaires et de l'approbation, et les suites que le CNAC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'exposé-sondage portant sur les modifications proposées. Ces renseignements figurent ci-dessous.

**Contexte**

En mai 2011, le CNAC a publié un exposé-sondage dans lequel il proposait de modifier ou de supprimer certains passages des chapitres 7110 et 7115 et de la NOV-30 afin de refléter les changements apportés à la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières. Le CNAC n'a reçu aucun commentaire officiel sur l'exposé-sondage. Une partie prenante a formulé des commentaires sur l'exposé-sondage aux permanents du CNAC, mais elle n'a pas soumis de réponse officielle.

Lors de sa réunion de septembre 2011, le CNAC a approuvé les modifications proposées. Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification (CSNAC) a confirmé que le CNAC avait suivi la procédure officielle pour l'élaboration de ces modifications avant leur publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

**Objectifs du CNAC concernant l'apport de modifications restreintes aux chapitres 7110 et 7115 et à la NOV-30**

Le chapitre 7110 expose les obligations professionnelles de l'auditeur qui intervient sur un prospectus ou un autre document de placement. Le chapitre 7115 décrit les obligations de l'auditeur qui, par application des exigences légales et réglementaires actuelles, s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans le chapitre 7110. La NOV-30 fournit des indications sur la forme des lettres de consentement et des lettres d'accord présumé que l'auditeur peut délivrer.

Des changements apportés à la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières ont rendu désuets certains passages des chapitres 7110 et 7115 et de la NOV-30. L'objectif du CNAC dans le cadre de ce projet était de mettre à jour les chapitres 7110 et 7115 et la NOV-30 afin qu'ils reflètent la réglementation canadienne actuelle sur les valeurs mobilières. Les modifications suivantes étaient proposées dans l'exposé-sondage :

- a) clarifier, dans le chapitre 7110, le fait que la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières n'exige pas de rapport sur la compilation et supprimer, dans le chapitre 7115, les passages traitant du rapport sur la compilation d'états financiers pro forma;
- b) supprimer, dans le chapitre 7115 et la NOV-30, les passages traitant des lettres d'accord présumé sur des états financiers non audités adressées aux commissions de valeurs mobilières puisque ces lettres ne sont plus exigées par la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières.

### **Points importants soulevés dans les réponses à l'ES**

*Modification supplémentaire de la NOV-30 afin de refléter l'exigence de la réglementation sur les valeurs mobilières selon laquelle l'auteur d'une lettre de consentement doit consentir à ce que son nom soit mentionné*

1. Une partie prenante a suggéré d'apporter une modification aux exemples de lettres de consentement B et C de la NOV-30 afin de refléter l'exigence du Règlement 41-101, selon laquelle le consentement «indique que la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné». Le CNAC a accepté la suggestion et a apporté des modifications aux exemples B et C de la NOV-30 pour donner suite au point soulevé.